

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

CONTENUS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les annonces doivent être fournies à l'impression au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Les demandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 15 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIR NORMALE Six mois Un an	VOIR ALÉPHINE Six mois Un an
Métropole et autres États de la S.E.A.O.	8.000 F. 16.000 F.	8.000 F. 16.000 F.
Maroc, France, Émirats, S.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 F. 11.000 F.	7.000 F. 11.000 F.
Étranger - Autres pays	8.000 F. 12.000 F.	8.000 F. 12.000 F.
Pris en sus : Année courante 200 F. - Année ant. 200 F.		
Recommandé : Année courante 200 F. - Année ant. 200 F.		
Avec recouvrement : Année courante 200 F. - Année ant. 200 F.		
Avec ordonnance : Année courante 200 F. - Année ant. 200 F.		

ANNONCES ET AVEILS

La ligne 200 F.

Chaque annonce répétée 100 F.

(Il n'est jamais compté moins de 1.425 caractères pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

20 juin Arrêté ministériel n° 7340 M.A.E.-S.P. complétant l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution d'un numéro de code aux représentants diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés, pour l'immatriculation de leurs véhicules

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1984
20 juin Décision ministérielle n° 6888 M.F.A.-DIR-C.E.L. fixant les modalités de paiements de la solde de réserve octroyée aux officiers généraux placés dans la 2^e section

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

12 juin Arrêté ministériel n° 6972 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

21 juin Arrêté ministériel n° 7500 M.E.N. fixant les objectifs et les programmes de l'enseignement de l'arabe à l'école élémentaire

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1984
5 juin Arrêté ministériel n° 6835 M.U.H.-S.A.G.E.-B.P. portant délégation de signature

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1984
23 juin Décret n° 84-703 instituant la commission d'avancement des administrateurs civils

23 juin Décret n° 84-708 instituant la commission d'avancement du corps des agents de recouvrement du Trésor

29 juin Décret n° 84-779 instituant une commission administrative paritaire pour le corps des infirmiers d'État

1984

29 juin Décret n° 84-780 instituant une Commission administrative paritaire pour le corps des techniciens médicaux de la Santé publique 649

29 juin Décret n° 84-781 portant institution d'une commission d'avancement des techniciens supérieurs de l'Aéronautique civile 650

29 juin Décret n° 84-782 portant institution d'une commission d'avancement des techniciens supérieurs des Travaux publics et des Transports .. 650

29 juin Décret n° 84-783 portant institution d'une commission d'avancement des fonctionnaires des corps groupes des chauffeurs, conducteurs d'engins et ex-cadres locaux 651

Nominations, mutation, etc... concernant le personnel 651

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Nominations, mutation, etc... concernant le personnel 651

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Nominations, mutation, etc... concernant le personnel 651

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7340 M.A.E. en date du 20 juin 1984 complétant l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 M.A.E. du 29 mars 1971 portant attribution d'un numéro de code aux représentants diplomatiques, et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés, pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971, complété notamment par l'arrêté n° 3522 du 23 mars 1984, est complété à nouveau ainsi qu'il suit :

Après : Bureau intergouvernemental pour l'Information, « TBI ».
Ajouter : Centre de Recherches pour le Développement international « C.R.D.I. ».

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECISION MINISTERIELLE n° 6698 M.F.A.-DIR.-CEL. en date du 6 juin 1984 fixant les modalités de paiement de la solde de réserve octroyée aux officiers généraux placés dans la 2^e section.

Article premier. — En exécution des instructions du Chef de l'Etat contenues dans la correspondance n° 1346 P.R.-S.G.-D.E.F. du 17 septembre 1983, les officiers généraux placés dans la deuxième section perçoivent une solde de réserve comprenant :

— la solde indiciaire (ou de base) entière, sans retenue pour pension, calculée sur la base de l'indice détenu par le bénéficiaire au moment de sa radiation de la première section;

— les allocations familiales, à l'exclusion de toutes indemnités, allocations ou primes.

Art. 2. — La solde de réserve est payée mensuellement, dans les mêmes conditions que la solde d'active. Elle est imputable sur les crédits budgétaires affectés aux Forces armées, chapitre 321.

Cette solde est due à compter du premier jour du mois suivant l'admission du bénéficiaire dans la deuxième section.

Art. 3. — La solde de réserve ne se cumule, ni avec la pension militaire de retraite, ni avec un traitement public quelconque. Le cas échéant, le bénéficiaire pourra opter soit pour la solde de réserve, soit pour le traitement public ou la pension militaire de retraite. Cette option est irrévocable et doit être exprimée par écrit.

Art. 4. — Le Directeur des Affaires administratives, de l'Equipe-ment et du Budget et le Directeur de l'Intendance des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 7993 M.F.A.-D.P.M.M.-A.D.M. en date du 4 juillet 1984 :

Article premier. — L'adjudant Ousmane Cissé, Mle 247, en position « hors cadres » au Ministère de l'Economie et des Finances et en service au Centre comptable André-Peytavin (Section Solde Gendarmerie) est, à compter du 1^{er} décembre 1983, relevé par l'adjudant-chef Malang Coly, Mle 305.

Art. 2. — A compter de la même date ces sous-officiers seront respectivement pris en solde et accessoires par le Ministère des Forces armées et celui de l'Economie et des Finances.

Art. 3. — Le général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire et le Secrétaire général du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 7839 M.F.A.-D.P.M.M.-M.INT. en date du 28 juin 1984 :

Article premier. — Le sergent-chef Gorgui Ndiaye Mle 762.00.167, est transféré au Groupement national des Sapeurs-pompiers à compter du 6 mars 1983 avec son ancienneté de grade et de service.

Art. 2. — Le sergent-chef Gorgui Ndiaye sera rayé des contrôles de l'Armée active le même jour.

Art. 3. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 7840 M.F.A.-D.P.M.M.-A.D.M.-M.INT en date du 28 juin 1984 :

Article premier. — Les colonels Amadou Sall et Massar Diop de la Gendarmerie nationale, en position « hors cadres » auprès du Ministère de l'Intérieur, sont remis à la disposition du Ministère des Forces armées respectivement à compter du 1^{er} décembre 1983 et du 1^{er} janvier 1984.

Art. 2. — A compter des mêmes dates, ces officiers supérieurs seront repris en solde et accessoires par le Ministère des Forces armées.

Art. 3. — Le général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice militaire et le Directeur général de la Sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 6972 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 13 juin 1984 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. — Est autorisée, la création d'une association étrangère dénommée : « Service International d'Appui à la Formation et aux Technologies en Afrique de l'Ouest et au Sahel » ayant pour sigle (AFOTEC) et dont le siège est au Point E, rue 4, villa n° 16 A.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8040 M.INT.-CAB.-G.N.S.P. en date du 4 juillet 1984 :

Article premier. — Les sous-officiers du Groupement national des Sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont admis dans le corps des sous-officiers de carrière, à compter du 5 juillet 1984 et jouiront à compter dudit jour, du statut faisant l'objet de la loi n° 92-38 du 18 mai 1982.

— Adjudant Jean Pierre Coly, Mle 1-66-00-330;

— Adjudant Ibrahima Ndiaye, Mle 6-69-01-979;

— Sergent-chef Silma Bathily, Mle 1-67-00-594;

— Sergent-chef Ousmane Cissé, Mle 7-71-00-330.

Art. 2. — Le Directeur de la Protection civile et le colonel, commandant le Groupement national des Sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 7869 M.INT.-CAB.-G.N.S.P. en date du 29 juin 1984 :

Article premier. — Les sous-officiers du Groupement national des Sapeurs-pompiers dont les noms suivent, candidats à l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière sont ajournés :

— Adjudant Babacar Seck, Mle 4-59-01-048;

— Adjudant Abdou Karim Kamara, Mle 5-67-00-148;

— Sergent-chef Djikaké Diatta, Mle 2-65-00-151;

— Sergent-chef Mamadou Moundaye Ndao, Mle 6-69-01-888;

Les intéressés pourront présenter une nouvelle demande d'admission à partir du 1^{er} mars 1985.

Art. 2. — Le Directeur de la Protection civile et le colonel, commandant le Groupement national des Sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 7500 M.E.N en date du 21 juin 1984 fixant les objectifs et les programmes de l'enseignement de l'arabe à l'école élémentaire.

Article premier. — L'enseignement de l'arabe à l'école élémentaire a pour objet essentiel de faire acquérir les connaissances et les mécanismes de base indispensables pour l'acquisition de la langue.

A cet effet, il se propose d'amener progressivement l'élève :

- à lire couramment et à comprendre ce qu'il lit;
- à écrire correctement en caractères arabes;
- à pouvoir communiquer en arabe tant oralement que par écrit.

Cet enseignement est dispensé dans les quatre dernières années de l'école élémentaire : Cours élémentaire et Cours moyen. Il comporte les matières suivantes.

Au Cours élémentaire : Langage, lecture, écriture, orthographe, récitation et chant.

Au Cours moyen : Expression orale, lecture, écriture, orthographe, grammaire, conjugaison, expression écrite, récitation et chant.

Art. 2. — Les programmes dudit enseignement, sont établis comme suit.

— **Cours élémentaire langage :** durée 30 minutes - (au C.E.1 et au C.E.2.).

But : Amener l'enfant à pouvoir s'exprimer dans une langue simple, naturelle et correcte, parfaitement accordée à ses besoins.

Principes pédagogiques : La méthode à mettre en œuvre devra nécessairement s'appuyer sur les techniques propres à la pédagogie moderne des langues vivantes, notamment, la priorité de la langue orale sur la langue écrite. Dans cette perspective, il sera prévu un décalage d'au moins un mois entre langage et lecture. Il sera aussi tenu compte de la nécessité d'exploiter le vocabulaire fondamental de l'Arabe et d'utiliser des thèmes familiers se rapportant à l'univers socio-culturel de l'enfant, à savoir :

- **l'école :** Les outils de l'écopier, le directeur et les maîtres, la salle de classe, la leçon, la cloche, la cour de récréation, l'élève paresseux, l'élève travailleur;
- **la famille :** Le père, la mère, les frères, les sœurs;
- **la maison :** La cour, le salon, la cuisine et les ustensiles de cuisine;
- **le corps humain :** Les parties du corps, les cinq sens, la santé et la maladie, la propreté;
- **le temps :** Le lever et le coucher du soleil, la saison sèche et la saison des pluies, le jardin et les fleurs, les champs;
- **le village et la ville :** Cette liste est loin d'être exhaustive. D'autres centres d'intérêt pourraient être utilisés. Au C.E.2, il conviendra de reprendre en les approfondissant les centres d'intérêt déjà étudiés au C.E.1.

La méthode à utiliser devra avoir comme support des situations concrètes pouvant, dans la classe ou hors de celle-ci, servir à l'analyse de dialogues vivants. La leçon de langage s'articulera autour de trois phases essentielles :

- acquisition globale de la phrase-clé ou du dialogue comportant deux ou trois mots nouveaux;
- fixation des mots acquis à l'aide d'exercices divers;
- réemploi des connaissances acquises dans d'autres situations ou dialogues.

Lecture (durée 30 minutes au C.E.1).

But :

- 1° acquisition des différentes lettres de l'alphabet arabe;
- 2° acquisition d'une lecture courante et naturelle.

Principes pédagogiques : L'apprentissage de la lecture s'appuiera sur la méthode mixte. Pour l'étude des lettres de l'alphabet, il conviendra d'aller des lettres les plus faciles à prononcer aux lettres les plus difficiles.

Répartition mensuelle des lettres de l'alphabet :

Octobre :
 Novembre : b k l m
 Décembre : n j d s
 Janvier : t h l w (tamarboute)
 Février : z y a r
 Mars : q t f d
 Avril : d h h
 w

Mai : z t s

Juin : 9 s

Juillet : Révisions.

Chaque leçon de lecture s'articulera autour d'une phrase-clé renfermant dans ses quatre positions la lettre à étudier : initiale, médiane, finale, isolée.

La démarche comportera les phases essentielles suivantes :
 — Acquisition globale de la phrase-clé et reconnaissance de ses différents éléments;

- Etude du son et des positions de la lettre;
- Association syllabique;
- Etude de texte.

Les centres d'intérêt seront les mêmes en langage qu'en lecture. Parallèlement à l'étude des lettres de l'alphabet, le maître aura à expliquer :

- le système vocalique arabe (voyelles brèves et voyelles longues);
- les positions et variations morphologiques des lettres;
- l'utilisation du hamza avec l'alif.

Lecture (durée 30 minutes au C.E.2).

But : Acquisition d'une lecture courante et naturelle.

Principes pédagogiques : Les leçons porteront sur des courts textes de 3 à 4 phrases soigneusement choisis ou composés par le maître, faciles à comprendre et axés sur les mêmes centres d'intérêt qu'en langage. Au cours de ces leçons, il conviendra d'expliquer mais de façon succincte :

- l'utilisation du chadda;
- l'utilisation de l'article (AL) devant les lettres solaires et les lettres lunaires;
- l'emploi du lam Alif et du hamza.

Tout exercice de lecture devra en outre commencer par une lecture silencieuse personnelle contrôlée au moyen de questions visant à faire comprendre le texte et par là, motiver la lecture à voix haute.

Ecriture (durée 30 minutes au C.E.1 et au C.E.2).

En liaison étroite avec les leçons de lecture. Le type d'écriture à utiliser est l'écriture Nasakhite.

Orthographe (durée 30 minutes) :

But : Acquisition de la graphie correcte des mots par l'intuition et l'usage;

Au C.E.1 : Dictée ou copie de syllabes, de mots ou phrases, en liaison avec le langage et la lecture;

Au C.E.2 : Dictée préparée de mots ou de phrases composées de 4 à 6 mots, en liaison avec le langage et la lecture.

Récitation (durée 30 minutes) :

Au C.E.1 : comme au C.E.2, étude par audition de phrases ou de courtes poésies adaptées à la mentalité et au niveau des élèves.

Chant (durée 30 minutes) :

Au C.E.1 : comme au C.E.2 = chants simples et rythmés appris par audition.

Cours moyen : Expression orale (durée 30 minutes au C.M.1 et au C.M.2) :

But : Amener l'élève à pouvoir s'exprimer correctement en arabe dans les situations qui, naturellement, provoquent l'expression orale.

Principes pédagogiques : la méthode à mettre en œuvre devra s'appuyer sur l'observation de documents (gravures ou tableaux) capables de susciter le besoin de s'exprimer. Il sera aussi utilisé à cet égard des situations agies. Les exercices seront conçus sous forme de dialogues et axés sur des thèmes familiers, empruntés à l'univers socio-culturel de l'enfant. Les centres d'intérêt utilisables dans ce domaine pourraient être les suivants :

- **La ville :** Ses quartiers et ses rues.
 Le marché et les denrées alimentaires.
 Vêtements et chaussures.
 Les moyens de transport.
- **Les métiers :**
- **L'agriculture :** Le travail des champs.
 Les instruments agraires.
- **La santé et la maladie :** La propreté.
 L'hôpital et le dispensaire.
- **Le fleuve et la mer :** La pêche
- **La brousse et la forêt :** La chasse.
- **Les animaux domestiques :** Le mouton.
- **Les animaux sauvages :** Le lion.

Les centres d'intérêts étudiés au C.M.1 seront repris et approfondis au C.M.2

Lecture (durée 30 minutes au C.M.1 et au C.M.2).

But: Acquisition d'une lecture vivante, courante et naturelle.

Principes pédagogiques: Les exercices porteront sur des textes soigneusement choisis ou composés par le maître, faciles à comprendre et se rapportant aux réalités socio-culturelles du milieu de l'enfant.

Ces exercices devront tous être précédés d'une lecture silencieuse personnelle, contrôlée au moyen de questions visant à faire comprendre le texte et partant, motiver la lecture à voix hautes. Les centres d'intérêt à exploiter ici, seront les mêmes qu'en langage.

Grammaire (durée 30 minutes):

Buts:

1° Amener l'élève à découvrir les normes de fonctionnement de la langue;

2° Améliorer son expression orale et écrite.

Principes pédagogiques: La pratique de cette discipline s'appuiera sur la méthode fonctionnelle. Elle sera conçue, non comme un enseignement grammatical prenant la forme d'une récitation de règles abstraites et théoriques à apprendre par cœur, mais comme un entraînement grammatical visant à automatiser au préalable le modèle syntaxique avant l'énonciation éventuelle de la règle correspondante. Dans cette optique, la leçon, au C.M.1 comme au C.M.2, comportera les étapes essentielles suivantes:

— Faire observer l'élément grammatical dans son groupe fonctionnel;

— Faire trouver, par un jeu de substitution au sein de la phrase, un grand nombre de mots et d'expressions pouvant remplir la même fonction dans la phrase considérée;

— Amener ainsi l'élève à la compréhension intuitive de la fonction étudiée et à la nomination de celle-ci;

— Fixer les connaissances acquises, à l'aide d'exercices divers.

PROGRAMME

Au cours moyen première année:

- La phrase complète;
- Partition du discours en nom, verbe et particule;
- Les éléments de la phrase;
- Le sujet;
- Le complément;
- La phrase nominale;
- La phrase verbale;
- Le sujet et l'attribut.

Au cours moyen deuxième année:

- Révision des notions acquises au C.M.1;
- L'inaccompli indicatif des verbes;
- L'inaccompli subjonctif des verbes;
- Kana et sa suite;
- Inna et sa suite;
- Le génitif du nom;
- L'épithète.

Conjugaison (durée 30 minutes).

Au cours moyen première année:

Conjugaison de verbes trilitères usuels à l'accompli et à l'inaccompli de l'indicatif.

Au cours moyen deuxième année:

Conjugaison du verbe être et d'autres verbes trilitères usuels à l'accompli et à l'inaccompli de l'indicatif, à l'inaccompli subjonctif.

Expression écrite (durée 30 minutes).

Au cours moyen première année:

Construction de phrases en rapport avec l'expression orale, la lecture, la grammaire et la conjugaison.

Au cours moyen deuxième année:

Construction de phrases et rédaction d'un paragraphe sur un sujet simple en liaison avec les centres d'intérêt déjà étudiés.

Ecriture (durée 30 minutes au C.M.1 comme au C.M.2).

Utilisation de l'écriture Nasakhite étudiée systématiquement par famille de lettres et application de notions acquises. Etude de la ponctuation arabe.

Récitation (durée 15 minutes).

Au C.M.1 comme au C.M.2, utilisation de textes de haute portée morale tirés des meilleurs ouvrages littéraires.

Orthographe (durée 30 minutes).

But: Acquisition de la graphie et des règles d'accord des mots.

Au cours moyen première année:

Dictée préparée de textes composés de 3 à 4 phrases choisies pour la valeur d'usage des mots et des accords. Ces textes seront en rapport avec l'expression orale, la lecture, la grammaire et la conjugaison.

Au cours moyen deuxième année:

Dictée préparée de textes composés de 4 à 5 phrases en rapport avec l'expression orale, la lecture, la grammaire et la conjugaison.

Chant (durée 15 minutes).

Au C.M.1 comme au C.M.2, chants simples et rythmés, appris par audition.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE MINISTERIEL n° 6635 M.U.H.-S.A.G.E.-B.P. en date du 5 juin 1984 portant délégation de signature

Article premier. — M. Mamadou Wahab Talla, Mle de soldat 57083-E, Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, reçoit délégation pour signer au nom de M. Hamidou Sakho, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, tous arrêtés et décisions administratifs ainsi que tous autres actes ou correspondances relatives aux matières relevant de sa compétence, à l'exclusion de celles qui ressortissent du pouvoir réglementaire.

Art. 2. — M. Mamadou Wahab Talla fera précéder sa signature de la formule: « Pour le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et par délégation, le Secrétaire général ».

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS instituant des commissions administratives paritaires de divers corps de fonctionnaires

Par décret n° 84-703 en date du 23 juin 1984:

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs civils au titre de l'année 1984 et antérieures.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit:

Représentants de l'Administration

Président:

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres:

- un représentant du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur.

Représentants du personnel

1^{er} grade

Titulaires:

MM. Alioune Diagne n° 2;

Tidiane Aw.

Suppléants:

MM. Boubacar Fall;
Mamadou Diouf.

2^e grade*Titulaires:*

MM. Assane Manson Diop;
Mamadou Diarra.

Suppléants:

MM. Amadou Latyr Ndiaye;
Idrissa Dioh.

3^e grade*Titulaires:*

MM. Mame Seydou Diop;
Moustapha Lo.

Suppléants:

MM. Abdoulaye Thiam;
Sounkarou Camara.

4^e grade*Titulaires:*

MM. Bada Ndiaye;
Souleymane Biteye.

Suppléants:

M. Mamadou Guèye Lo;
M^{me} Rokhaya Sène.

5^e grade*Titulaires:*

M. Oumar Silèye Bâ;
M^{me} Thérèse Coly King.

Suppléants:

MM. Assane Fall;
Yankhoba Ndiaye.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 84-706 en date du 23 juin 1984:

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire pour le corps des agents de recouvrement du Trésor au titre des années 1984 et antérieures.

Art. 2. — Cette commission sera composée comme suit:

*Représentants de l'Administration**Président:*

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres:

— un représentant du Ministre de la fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
— un représentant du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République;
— un représentant du Ministre de l'Intérieur.

*Représentants du personnel*3^e grade*Titulaires:*

MM. Ismaïla Elimane Diallo;
Amadou Aw.

4^e grade*Titulaires:*

MM. Alioune Fall;
Gaousou Ndiaye.

Suppléants:

M^{me} Marie Fall;
M. Amadou Moukhtar Dièye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 84-779 en date du 29 juin 1984:

Article premier. — Conformément aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire chargée de proposer aux tableaux d'avancement dans le corps des infirmiers d'Etat de la Santé publique, au titre de l'année 1984 et antérieures.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit:

*Représentants de l'Administration**Président:*

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres:

— un représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République;
— un représentant du Ministre de la Santé publique;
— un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.

*Représentant du personnel*1^{er} groupe de grade*Titulaires:*

MM. Aly Amar Hanne, infirmier d'Etat;
Souleymane Niane, infirmier d'Etat.

Suppléants:

MM. Ibrahima Diagne, infirmier d'Etat;
Cheikh Niang, infirmier d'Etat.

3^e grade*Titulaires:*

MM. Mandiaye Diouf, infirmier d'Etat;
Mamadou Mamoune Seye, infirmier d'Etat.

Suppléants:

M^{me} Marie Samba Diop, infirmière d'Etat;
M. Alioune Ndour, infirmier d'Etat.

4^e grade*Titulaires:*

MM. Déthié Ndour, infirmier d'Etat;
Amadou Mamadou Kane, infirmier d'Etat.

Suppléants:

MM. Diouly Thiamane, infirmier d'Etat;
Mamadou Aissata Ly, infirmier d'Etat.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-780 en date du 29 juin 1984:

Article premier. — Conformément aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire chargée de proposer aux tableaux d'avancement dans le corps des techniciens médicaux de la Santé publique, au titre de l'année 1984 et antérieures.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit:

*Représentant de l'Administration**Président:*

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

- un représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République;
- un représentant du Ministre de la Santé publique;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances

Représentants du personnel**1^{er} groupe de grade****Titulaires :**

M. Meissa Guèye Diouf, technicien médical.

Suppléants

M. Djibril Kâne, technicien médical.

3^e grade**Titulaires :**

MM. Cheikh Tidiane Aidara, technicien médical;
Massiré Seck, technicien médical.

Suppléants

M. Samba Seydi, technicien médical;
M^{lle} Madeleine Corrêa, technicien médical.

4^e grade**Titulaires :**

MM. Abdou Diouf, technicien médical;
Vincent Diokh, technicien médical.

Suppléants :

MM. Alassane Sow, technicien médical;
Sabassy Sow, technicien médical.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-781 en date du 29 juin 1984 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1984 et antérieures, des techniciens supérieurs de l'Aéronautique civile.

Cette commission sera composée comme suit :

Représentants de l'Administration

— Quatre représentants de l'Administration tous fonctionnaires de la hiérarchie « A » seront désignés par :

Président :

— le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Membres :

- le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République;
- le Ministre de l'Equipeement;
- le Ministre de l'Economie et des Finances.

Représentants du personnel**2^e grade****Titulaire :**

M. Kissima Dramé, ASECNA.

Suppléant :

M. Ismaïla Guèye.

3^e grade**Titulaires :**

MM. Djibril Massaly;
Saliou Ndao.

Suppléants :

MM. Cheikhna Sylla Dia;
Djibril Ba.

Titulaires :**4^e grade**

MM. Mbaye Ndiaye;
Massaër Dramé.

Suppléants :

MM. Djibril Cissé;
Seydina Oumar Diakhaté.

M. Idy Samba Sylla.

5^e grade**Suppléant :**

M. Oumar Lô.

Art. 3. — Les fonctions de secrétaire seront assumées par le chef du II^e bureau.

Cette commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-782 en date du 29 juin 1984.

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 62-651 du 13 février 1982, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement, au titre des années 1984 et antérieures, des techniciens supérieurs des Travaux publics et des Transports.

Cette commission sera composée comme suit :

Représentants de l'Administration

— Quatre représentants de l'Administration tous fonctionnaires de la hiérarchie « A » qui seront désignés par :

Président :

— le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

- le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République;
- le Ministre de l'Equipeement;
- le Ministre de l'Economie et des Finances.

Représentants du personnel**2^e grade****Titulaires :**

M. Ousmane Fall.

3^e grade**Titulaires :**

MM. Bouna Coly;
Maguèye Thiam.

Suppléants :

MM. Fernand Coly;
Momar Talla Samb.

4^e grade**Titulaires :**

MM. Oumar Diop;
Cheikh Biaye.

Suppléant :

MM. Ibrahima Ndoye;
Momar Oumar Ba.

5^e grade**Titulaires :**

MM. Bougouma Kouta;
Papa Soulèye Faye.

Suppléants :

MM. Alphonse Thiaw;
Thiémokho Danfakha.

Art. 2. — Les fonctions de secrétaire seront assumées par le chef du 11^e bureau. Cette commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-783 en date du 29 juin 1984 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire (C.A.P.), chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement, au titre des années 1984 et antérieures des corps groupés des chauffeurs, conducteurs d'engins et des ex-cadres locaux.

Cette commission sera composée comme suit :

Représentants de l'Administration

— quatre représentants de l'Administration tous fonctionnaires de la hiérarchie « A » qui seront désignés par :

Président :

— le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

— le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;
— le Ministre de l'Equipe-ment ;
— le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Représentants du personnel

1^{er} grade

Titulaires.

MM. Ndiogou Mbaye ;
Ousseynou Demba Mbaye.

Suppléants :

MM. Alassane Cissé ;
Mamadou Ndiaye.

Art. 2. — Les fonctions de secrétaire seront assumées par le chef du 11^e bureau. Cette commission se réunit sur convocation du président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7971 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 29 juin 1984 :

Article premier. — M. Oumar Diagne Thiam, Mle de solde 352141-B, inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, inspecteur régional du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de Kaolack, est nommé, cumulativement avec ses fonctions et à compter du 1^{er} juillet 1984, inspecteur régional du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de Fatick.

Art. 2. — M. Amadou Tounkara, Mle de solde 48002-B, inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale de 2^e classe, 1^{er} échelon, inspecteur régional du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de Ziguinchor, est nommé, cumulativement avec ses fonctions et à compter du 1^{er} juillet 1984, inspecteur régional du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de Kolda.

Art. 3. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1984.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8074 M.S.P.-D.A.G.E. en date du 4 juillet 1984 :

Article unique. — Le médecin lieutenant-colonel Amadou Dia, directeur de l'Hôpital régional de Saint-Louis, est nommé cumulativement avec ses fonctions médecin-chef de la Région du Fleuve, en remplacement du docteur Dieudonné Antoine Carvalho appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 8075 M.S.P.-D.A.G.E. en date du 4 juillet 1984 :

Article unique. — M^{me} Cissé, née Maty Samb, sage-femme d'Etat, est nommée chef de la Division des Soins de Santé primaires par intérim, en remplacement du docteur Jean Michel Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 8076 M.S.P.-D.A.G.E. en date du 4 juillet 1984 :

Article unique. — Le médecin lieutenant-colonel Mame Thierno Aby Sy, chef du Service de l'Alimentation et de la Nutrition appliquée au Sénégal, est nommé cumulativement avec ses fonctions, adjoint au Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7980 M.P.N.-D ENV. en date du 2 juillet 1984 :

Article premier. — M. Ndiaye Cheikh Sylla, chimiste, est nommé chef de la Division Prévention et Contrôle des Pollutions et Nuisances.

Art. 2. — M. Alioune Ndiaye, environnementaliste est nommé chef de la Division des Etablissements classés.

Art. 3. — M. Youssoupha Cissé, aménagiste, est nommé chef de la Division Coordination.

Art. 4. — Le Chef de Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment et le Directeur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^{re} Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9229 D.G., appartenant à M. Silva Manuel Andrade.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 127 à Cascas, Département de Podor, appartenant à feu Malick Guèye 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiarn, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 2733 D.G., appartenant à M. Jean Khazaal et délivré au nom de la S.G.B.S. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6176 D.G., appartenant à M. et M^{me} Robert Segondi. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5185 D.G., appartenant à la S.A.R.L. FARDOUNCARTE. 1-2

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr notaire
101, rue Blanchot, Dakar

OMNIAFRIC - INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 2,5 Route de Rufisque - DAKAR

R. C. N° 84 - B - 54

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 7 février 1984, enregistré à Dakar II, bordereau n° 800/6, le 10 février 1984, volume 14, folio 72, case 8790, aux droits de 30.000 francs C.F.A. il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et tous pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, l'avitaillement, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'acconage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de toutes usines, de toutes industries;

— la promotion et le financement de tous articles et produits, denrées alimentaires de première nécessité;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences de messageries et le transport de toutes marchandises et tous mobiliers quelconques, notamment toutes manutentions;

— l'acquisition de toute propriété agricole, soit directement, soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités;

— l'extraction, la récolte, la transformation la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail, à court ou long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis, non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, d'établissement industriels, de

tous comptoirs, la création de la conserve et du froid dans toutes applications.

— la pêche dans toutes ses formes des produits de la mer, halieutiques, sur transformation, la vente et l'exportation desdits produits et leur conservation;

— promouvoir et solliciter l'intérêt des opérateurs économiques locaux vis-à-vis des marchés étrangers dans le but d'augmenter les exportations nationales.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « OMNIAFRIC-INTERNATIONAL ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés, prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal), Km 2,5, route de Rufisque.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 francs C.F.A. et est divisé en 150 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits. Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent M. Magatte Sow, administrateur de société, demeurant à Dakar, Dieuppeul, villa n° 2531, est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société, et jusqu'à décision contraire des associés. Il a la signature sociale et la faculté d'agir.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1984.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e SARR, notaire

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES****RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5026 du Journal officiel en date du 22 septembre 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 24 septembre 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE